

(A)

(N° 95.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

Projet de Loi autorisant des acquisitions et échanges de biens à annexer au domaine de Tervueren.

(Voir les N° 187 et 217 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réunir au domaine de Tervueren les parties de bien désignées dans l'état annexé à la présente Loi, et à réaliser dans ce but, sur les bases qui y sont indiquées, les acquisitions et les échanges spécifiés dans le même état.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, pour le paiement du prix des acquisitions, des soultes et des frais, un crédit de 19,000 francs, qui sera rattaché à l'exercice 1858 et formera l'art. 40 du chap. VIII.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires du budget.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1858.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN.*

*Les Secrétaires,
(Signé) F. CROMBEZ.
JULÉS VANDERSTICHELEN.*

(2 - 5)

N° 95

1857 - 1858

Etat indiquant les acquisitions en échanges des biens à annexer au parc de
Tervuren

Voir / Zie 35 mm.

2 plan